

L'AUTORITÉ TRADITIONNELLE TCHADIENNE ET L'ADMINISTRATION D'ÉTAT MODERNE: QUELLE COLLABORATION POUR QUELLES FIN ?

*Meusngar Gédéon

Département d'Histoire, Université de Doba/Tchad

Received 15th November 2023; Accepted 26th December 2023; Published online 30th January 2024

Abstract

Two different entities by their origin, the Chadian traditional authority and the modern state administration have reciprocal obligations. Rooted in a society where it was born and which legitimated it, the former usually goes by this society to take advantage under every circumstance. The latter, product of history, considers the former as an outdated political entity. Practically, however, it can be noticed that the modern state administration often resorts to the traditional authority to get support under certain circumstances. This work, which poses the problematic of power coexistence, aims at analyzing the relationship maintained by these political entities through the regimes that have followed each other in Chad. Essentially based on written sources, this work comes up with the view that the relationships between traditional authorities and modern state administration are the relationships of domination instead of collaboration.

Keywords: Traditional authority, Modern state, Power, Domination, Collaboration.

INTRODUCTION

En Afrique en général et au Tchad en particulier, l'existence des structures politiques, économiques et socioculturelles était approuvée bien avant l'arrivée des Occidentaux¹. Certains auteurs parlent de l'Afrique des grands empires, d'autres préfèrent employer le terme grands empires africains du « Grand siècle » (Ki-Zerbo, 1978) pour désigner par exemple les empires du Ghana, du Mali, du Songhaï, des États haoussa, du Kongo etc. Ceux qui étaient à la tête de ces organisations politiques sont appelés autorités traditionnelles ou chefs traditionnels et tiennent leur pouvoir de la tradition (Weber, 1922 ; Tunga-Bau, 2010) et non de la création des États coloniaux et postcoloniaux (Ray, 2003). En ce qui concerne le Tchad, un auteur en témoigne : « Lorsqu'en 1900, les Français victorieux de Rabah entreprirent la pacification du Tchad, ils trouvèrent devant eux des royaumes bien organisés ayant à leur tête des sultans. Trois de ces royaumes retiennent notre attention : il s'agit du royaume du Kanem-Bornou, du royaume du Baguirmi et celui du Ouaddaï » (Bétan, 1992). Avec l'installation du colonisateur, ces structures ou institutions politiques précoloniales vont subir de sérieuses modifications (Lamana, 2005). D'autres seront profondément marquées au point d'être soumises à la nouvelle politique coloniale du maître mais elles n'ont pas, pour autant, totalement disparu (Bayart, 1989 ; Mappa, 1998). Les noyaux de ces chefferies sont restés et ont apporté leur contribution à l'administration d'État moderne dans un sens de la collaboration (Akoïna, 2001). Mais dans la pratique, cette collaboration peine à être réciproque car l'administration d'État agit souvent dans le sens de son intérêt. Ce qui pose un problème de collaboration. Ce travail vise à analyser les rapports qui existent entre ces deux pouvoirs (Tunga-Bau, 2010, op.cit.) à travers les régimes qui

se sont succédé au trône au Tchad. Il ressort de cette analyse que l'administration d'État se sert de l'autorité traditionnelle pour satisfaire ses visées politiques. De Tombalbaye à Déby, ces rapports ont fluctué et les chefs traditionnels n'ont pas été traités comme collaborateurs mais plutôt comme dominés.

L'AUTORITÉ TRADITIONNELLE SOUS LE PREMIER RÉGIME (1959 - 1975)

Considérés comme de proches collaborateurs des colonisateurs et donc susceptibles de les remplacer un jour, les autorités traditionnelles ont été, dans un premier temps, mal vues par la nouvelle élite africaine. Un peu partout en Afrique, elles sont méprisées et presque écartées de la gestion de la chose publique de l'État moderne.

Les chefs traditionnels vilipendés par la nouvelle élite

Après le départ du colonisateur, les chefs traditionnels sont mal vus par l'élite africaine qui a pris le relais. Considérés comme d'anciens collaborateurs du colon et donc susceptibles de pousser encore des ailes, les chefs traditionnels sont combattus un peu partout en Afrique. Quelques cas illustratifs sont ici relevés. D'abord ce passage de Salvador Cadete Forquilha :

À l'image de ce qui se produit dans d'autres pays d'Afrique, la question des relations entre l'État et la chefferie traditionnelle fut dès l'indépendance une des préoccupations de l'élite au pouvoir au Mozambique. Scolarisée et fascinée par l'idée de la modernité, celle-ci voyait dans la chefferie traditionnelle un pouvoir à la fois concurrent et résiduel², condamnée à disparaître avec le temps. Mais à la différence de ce qui se passa dans d'autres pays comme, par exemple, le Togo ou l'Angola, l'action du régime du Frelimo contre la chefferie traditionnelle au sud du Mozambique où, pendant la période coloniale, les chefs traditionnels avaient davantage prospéré qu'ailleurs pour des raisons évoquées plus haut et

*Corresponding Author: Meusngar Gédéon
Département d'Histoire, Université de Doba/Tchad.

¹ Quand nous parlons des Occidentaux, nous faisons ici allusion à la colonisation européenne et précisément française, anglaise, portugaise et espagnole.

² Dans ce contexte, le nouveau pouvoir voit dans les chefs traditionnels, la suite logique de la colonisation qu'il faut aussi combattre et même anéantir.

avaient, de ce fait, été plus facilement associés au régime colonial. Cette image des chefs traditionnels bénéficiaires du régime colonial joua un rôle important dans les difficiles relations que les dirigeants du Frelimo entretiennent avec eux, en particulier à partir des années 1970 (Forquilha, 2010). Cette politique d'exclusion à l'égard des chefs traditionnels s'observe aussi au Cameroun où la Réforme communale de 1974 (Loi n° 74/23 du 05 décembre 1974) avait mis fin à la pratique des sièges réservés aux autorités traditionnelles dans les conseils municipaux (Mback, 2000). Tout comme certains des hommes politiques africains tel que Sergio Vieira considèrent que la chefferie traditionnelle était une institution déstructurée et corrompue par l'impact du colonialisme, et qu'il était par conséquent difficile d'accepter sa réintroduction à cette étape de la démocratisation du pays (Forquilha, 2010, op.cit.).

Dans le même ordre d'idées, Delwa Kassiré Coumankoye relève qu'après avoir accusé le système colonial d'avoir méconnu les valeurs fondamentales de l'Afrique des hommes politiques africains condamnent les chefferies comme formation archaïque, obscurantiste, et peut-être aussi parce qu'ils reprochent, ici ou là, d'avoir soutenu, durant les luttes politiques récentes, le parti adverse ou de s'être fait les soutiens de l'administration coloniale (Coumankoye, 1988).

En novembre 1958, la colonie du Tchad est proclamée République. En cette date déjà, les autorités ont tenté de mettre sur pied une autre forme d'administration : la décentralisation. L'on remarque que, pendant cette période d'autonomie (1958), les chefferies traditionnelles sont remises en cause et leurs chefs avec. La nouvelle élite entre en conflit avec les chefs et décide d'affaiblir leur autorité au profit des institutions modernes. C'est ainsi que la réforme administrative de 1960 envisage une disparition progressive des chefferies traditionnelles et leur éventuel remplacement par de nouvelles structures : les communautés rurales. C'est dans ce sens que le Président Tombalbaye, lors du Congrès d'Abéché, pour appuyer cette nouvelle politique, déclare : « L'évolution présente de notre pays ne peut se juger du haut d'une selle caparaçonnée, pas plus qu'elle ne peut se faire au pas lent des chameaux. Il est temps, Messieurs les chefs, que vous descendiez de vos chevaux » (Gonidec, 1971). Le président met en pratique sa politique hostile contre les chefs traditionnels en leur retirant le droit de collecter l'impôt et de rendre la justice coutumière, comme l'a fait l'autorité coloniale. Pire, les chefs traditionnels du Nord se voient interdits de cumuler le mandat (Yarangar, 1988). Soulignons à propos que ces chefs ont fait leur entrée massive à l'Assemblée nationale (Tchad). En plus de cela, il faut dire que les sultans et les chefs de canton, lors des élections du 4 mars 1962, représentent 42% de députés à l'Assemblée nationale et que la forte participation (87%) observée lors du scrutin est à mettre à l'actif des chefs traditionnels (Gonidec, 1971, op.cit.). Car leur candidature a mobilisé la population éléctrice (Meusngar, 2020). L'on peut, sans risque de se tromper, dire que le score réalisé par les chefs traditionnels traduit leur notoriété et la confiance que les populations ont placée en eux. C'est ce qui traduit, sans doute, l'inquiétude des autorités de la première République. Si les chefs traditionnels du Nord (les sultans) sont interdits de cumuler le mandat, il faut dire que contrairement à leurs collègues du Sud qui sont "fabriqués de toute sorte" par le colonisateur, ceux-ci sont véritablement traditionnels. Ils (Les chefs du Nord) existent bien avant la colonisation et ont le réel pouvoir sur leurs populations qu'ils peuvent utiliser d'une manière ou d'une autre pour faire face

au pouvoir en place. Quand bien même l'Assemblée nationale regorge d'assez de chefs traditionnels de tout bord, elle reste monocolor. En effet, en 1962, le Président Tombalbaye a procédé, par ordonnance du 29 janvier 1962, à la suppression de tous les partis politiques existant sur le territoire national. Désormais, le PPT³ reste le seul maître à bord. Par conséquent, tous ceux qui sont dans les institutions politiques de l'État sont amenés de gré ou de force à militer dans ce parti. Cette situation fait dire à Jacques Le Cornec que la chefferie tchadienne est subordonnée au PPT, parti dominant ; elle est dépouillée de tout pouvoir politique. Seulement tolérée dans le nouveau régime, la chefferie traditionnelle doit donner des gages de son ralliement (Le Cornec, 1963).

Toujours dans le but de déstabiliser la chefferie traditionnelle, le Président Tombalbaye privilégie la jeunesse au détriment des chefs traditionnels. « La jeunesse est le fer de lance de notre action, dans notre combat pour la construction du Tchad nouveau [...] Celle qui forme aujourd'hui les cadres de la Nation »⁴. Ce discours à l'endroit de la jeunesse se tient en 1967 et un an plus tard, c'est-à-dire en 1968, l'on assiste au traitement dégradant et humiliant des chefs traditionnels. Le cas du *Derdei*⁵ au Tibesti est un exemple parmi tant d'autres. En effet, en septembre 1965, un incident éclate au Tibesti. À l'origine, un conflit oppose la population de la palmeraie de Bardaï à un groupe de soldats de la garnison militaire. Tout est parti d'une danse traditionnelle organisée dans cette localité. Au cours de cette danse, un groupe de soldats s'est comporté indignement à l'égard d'une jeune femme toubou. Ce comportement jugé outrageant a amené un des proches de la jeune femme à donner un coup de poignard mortel à un des soldats. Informé, le commandant de la garnison, en même temps sous-préfet, ordonne qu'on conduise tout le monde (hommes et femmes) qui se trouve au lieu de danse devant son bureau. Il leur fait subir un traitement humiliant, puis fait arrêter le *Derdei* Oueddeye Kichedeni et son fils Goukouni Weddeye qui sont transférés par la suite à la prison de Faya Largeau.

Le sous-préfet fut rappelé à N'Djaména mais son successeur, le lieutenant Alafi a encore enfoncé le clou. Il a menacé le *Derdei* d'une humiliation publique alors que ce dernier venait juste de rentrer de Faya Largeau. Indigné, le chef spirituel des Toubou et ses proches quittent Bardaï pour se réfugier en Libye. Dans sa poursuite pour rattraper les fugitifs (*Derdei* et sa suite), le sous-préfet Alafi tombe dans un poste en territoire libyen. Il est arrêté et envoyé à Tripoli. Il a fallu l'intervention de l'ambassadeur de France en Libye pour qu'il soit libéré et envoyé à Fort-Lamy (Bouquet, 1982 ; Yorongar, 2005). Rappelons que cette volonté de remplacer les chefferies traditionnelles par une nouvelle structure se manifeste sans qu'aucune mesure de la décentralisation n'ait été envisagée. Toutefois, les nouvelles autorités vont tenter de doter le pays d'une structure décentralisée. Cette réforme doit s'opérer à

³ Parti Progressiste Tchadien, section nationale du Rassemblement Démocratique Africain. Le PPT est fondé par Gabriel Lisette, un Antillais que Tombalbaye a contraint de quitter le Tchad. Après l'éviction de Gabriel Lisette, Tombalbaye s'est auto-proclamé Secrétaire Général du parti avant de le dissoudre en 1962 pour le remplacer en Mouvement National pour la Révolution Culturelle et Sociale, en abrégé MNRCS.

⁴ Extrait du rapport moral du Président Tombalbaye lors du Congrès de Fort-Lamy en 1967.

⁵ *Derdei* est un chef traditionnel des Toubou, populations du Tibesti. Il a été tabassé par les forces de l'ordre devant ses sujets, y compris les femmes. Ce qui est contraire à la tradition du milieu. Cette humiliation l'a conduit à l'exil en Libye.

deux niveaux : urbain et rural. Selon ce projet, les communes urbaines seront régies par une législation qui s'inspirera, pour l'essentiel, de la loi de 1955. Il y a lieu de préciser que cette loi de 1955 reprend, dans ses grandes lignes, les dispositions de la loi française de 1884/cf. loi n° 15 du 22 mai 1962 portant organisation municipale dans la République du Tchad. Mais en réalité, l'élection du conseil municipal et du maire n'a pas été organisé. Les membres du conseil municipal et le maire sont simplement nommés par le pouvoir central. Cette expérience de la décentralisation ne fera pas long feu. Elle a pris fin après le coup d'État de 1975 puisque le décret 229 du 22 septembre 1975 portant dissolution des communes et sous-préfectures, en son article 1^{er}, stipule qu'à l'exception de la commune de N'Djaména, toutes les communes de la République du Tchad sont dissoutes. Le régime des communes sera repris dix ans plus tard mais là aussi, nous le verrons un peu plus loin, les conseillers municipaux et le maire ne seront pas toujours élus. En principe, la création des communautés rurales envisagée doit répondre à un souci démocratique. Ce qui suppose l'adhésion de la population rurale y compris les chefs traditionnels. Or, il avait été prévu que les chefferies traditionnelles devaient, à terme, disparaître pour faire place aux communautés rurales dotées de personnalité juridique. À l'image des communes rurales, ces collectivités doivent avoir un organe délibérant (Assemblée générale) et un organe exécutif (le conseil rural) mais avec des compétences plus réduites que celles des communes. C'est ce qui est prévu à l'ordonnance n° 04 du 13 février 1960 portant organisation administrative générale du territoire de la République du Tchad et le décret n° 27 du 13 février 1960 fixant certaines modalités d'application de l'ordonnance n° 04. Une fois de plus, ce projet de décentralisation n'a pas réussi car trois communautés rurales seulement furent créées sur l'ensemble du territoire national. En plus, elles ont disparu aussi rapidement. La tentative des autorités tchadiennes visant à instaurer les communes urbaines et les communautés rurales est un échec. Devant cet échec, l'on est obligé de composer de nouveau avec les chefs traditionnels.

Une collaboration de circonstances

En effet, à partir de 1969, on assiste à un revirement spectaculaire de prise de position du chef de l'État à l'égard des chefferies traditionnelles. Ce revirement peut s'expliquer par l'éclosion d'une rébellion armée en 1966, le Front de Libération Nationale du Tchad (Frolinat) et l'insécurité qui s'en est suivie. En fait, vu la situation qui prévaut, le Président Tombalbaye ne met plus l'accent sur la suppression des chefferies traditionnelles au profit des institutions administratives modernes, il préconise plutôt leur revalorisation. Il affirme : « Les chefs, sans distinction d'origine ou de religion doivent poursuivre leur rôle qu'ils détiennent de la coutume et doivent aussi rechercher une nouvelle consécration de ce rôle auprès de leurs administrés. Il existe en effet des chefs qui, si paradoxal que cela puisse paraître, sont à l'heure du siècle, alors que beaucoup de délégués du parti sont bien loin derrière » (Gonidec, 1971, op.cit.). Ce qui est vrai, le Frolinat menaçait à l'époque le régime en place. C'est ce qui peut expliquer la main tendue opportuniste du président afin de faire rallier les chefs et, partant, créer l'union autour de lui et consolider son pouvoir un tant soit peu. À l'époque, le Président Tombalbaye craignait véritablement que le Frolinat puisse solliciter l'appui des sultans contre la promesse de les confirmer dans leurs privilèges ancestraux (Baïna, 2007).

Il faut souligner que pendant que le gouvernement de l'époque tenait un discours conciliateur à l'égard des chefs traditionnels, de son côté, le Frolinat menaçait de mort les chefs, particulièrement ceux de la partie septentrionale du Tchad. Ces chefs traditionnels sont considérés comme les "ennemis de la révolution"⁶. Cette situation met les chefs traditionnels en position embarrassante. Ils ont de la peine à choisir leur camp. C'est dans ce contexte sociopolitique marqué par la montée de la rébellion au nord c'est-à-dire le Frolinat⁷ et les soulèvements de tout genre, que la France a conseillé aux autorités tchadiennes de l'époque d'entreprendre une réforme administrative afin de remédier à la situation. Car, selon les observateurs de la scène politique tchadienne, les rébellions et les révoltes populaires au Tchad sont l'expression d'un sentiment d'exaspération ou de la politique d'exclusion pratiquée par les autorités de la première République à l'égard des populations du nord⁸. C'est pour remédier à ce problème que la Mission de Réforme Administrative (MRA) intervient. Disons que la MRA a pour mission de repenser le problème de l'administration tchadienne en rapport avec l'administration coutumière tout en cherchant l'efficacité et l'efficience au niveau tant central que local. C'est ainsi qu'elle exige la reconnaissance des chefferies traditionnelles des sultans : Après des siècles d'existence, les sultans disposent d'une autorité de fait, nécessairement supérieure à celle dont jouissent les agents, parfois très inégaux, envoyés sans formation suffisante, par un État né voici juste dix ans. La sagesse ne consiste donc pas à se passer des chefs, mais à donner une consécration officielle aux pouvoirs qu'ils détiennent effectivement, pour les ramener à soi (Coumankoye, 1988, op.cit.).

Il faut dire que les ordonnances n° 5, n° 6, n° 7 et le décret n° 102 sont pris dans le sens des recommandations de la MRA. Il est à noter que le chef de mission, M. Lami, dans ses démarches, demande aux autorités tchadiennes de faire de tous les chefs de canton, des juges de paix. Mais cette demande n'est pas acceptée car elle est jugée utopique par les uns et comporte des risques de glissement vers un féodalisme pour les autres. En réalité, disons que la réforme administrative de 1970 consiste à fonctionnariser les chefs traditionnels comme au temps colonial. Si ce nouveau statut était appliqué, il rendrait beaucoup plus soumis les chefs traditionnels vis-à-vis de l'administration d'État. En effet, si l'on peut évaluer les résultats de la MRA, on peut dire qu'en dehors de quelques rares points qui sont appliqués ils sont en deçà de ceux attendus. Nous en voulons pour preuve l'ampleur que prennent

⁶ Dans la philosophie des responsables du Frolinat, il est inadmissible que les chefs traditionnels du nord c'est-à-dire les sultans s'alignent derrière le pouvoir de N'Djaména pour les combattre. La raison avancée est l'appartenance géographique et la confession religieuse. Pour eux, logiquement, les chefs qui sont de la même région qu'eux et de surcroît, musulmans comme eux, doivent plutôt soutenir la rébellion que de se ranger derrière le pouvoir sudiste et chrétien de N'Djaména.

⁷ Front de Libération National du Tchad est fondé en 1966 au cours d'un congrès tenu à Nyala au Soudan. Ce mouvement est né des mécontentements généraux et plus particulièrement de l'exclusion faite par le pouvoir en place vis-à-vis de l'élite du Nord. Ce mouvement s'insurge contre la haine du pouvoir "sudiste". En effet dans les années 1966, 68 et 69, le pays vit une situation de révoltes (la révolte des Toubou, des Moubi de Mangalmé) et de rébellions (en occurrence le Frolinat).

⁸ Pour le régime de Tombalbaye, les jeunes diplômés du nord et de l'est du Tchad ne peuvent pas avoir accès à la fonction publique. La raison avancée est que ces jeunes ne savent ni lire, ni écrire en français. Ils ont fait leurs études en langue arabe dans les écoles et les universités d'Égypte et du Soudan. Cette politique d'exclusion est pour beaucoup de choses dans les soulèvements au Tchad.

le Frolinat et les événements malheureux de 1975⁹. En effet, au lieu de passer aux actes pour traduire dans les faits les recommandations de la MRA, ce sont plutôt des déclarations de bonnes intentions que l'on ressent. Tout système tchadien conçu sans les chefs sera toujours déficient [...] Il faudrait donc qu'à la base de notre organisation nouvelle, comme à celle de notre société, se retrouvent les chefs avec l'auréole de sagesse, de vertu et d'unité qui les caractérise [...] La démocratie africaine n'est pas, comme la démocratie occidentale une suite des règles cartésiennes ou d'institutions de façade politique et administrative érigées pour contenter l'esprit géométrique ou de finesse (Coumankoye, 1988, op.cit.). Faisant semblant de traduire dans les faits ses bonnes intentions, le Président Tombalbaye procède à la création des "chefferies supérieures" qui sont jugées artificielles par la plupart des acteurs de la scène politique tchadienne. Parmi les "chefferies supérieures", il y en a une confiée au demi-frère du Président Tombalbaye, c'est celle de Koumra dans le Moyen Chari. En réalité, ces chefferies sont créées en vue de conquérir la légitimité de quelques milieux traditionnels tchadiens par le Président. Comme cela ne suffisait pas, le Président Tombalbaye va prôner le retour aux sources pour se familiariser avec les valeurs authentiquement tchadiennes afin d'éviter le déracinement et surtout le néocolonialisme. Ce qu'il faut retenir de positif de cette réforme, c'est qu'elle a occasionné la reconsidération des chefs traditionnels.

Après l'échec d'instaurer la décentralisation, les autorités tchadiennes ont procédé à une réforme législative. Dans cette réforme, les chefs traditionnels vont bénéficier de nouveaux statuts. C'est dans ce sens qu'en 1970, la question des chefferies traditionnelles est placée au cœur des débats politiques. Pour les uns, les institutions appelées chefferies traditionnelles ne sont que des vestiges d'un passé dont l'État moderne n'a pas besoin. Pour les autres, malgré les insuffisances qu'elles comportent, les chefferies traditionnelles méritent d'être conservées. Il faudrait plutôt redéfinir leur rôle et leurs moyens d'action. C'est dans cette deuxième vision qu'il faut lancer les autorités traditionnelles dans la sphère de l'État moderne. En effet, pour répondre au souci de la population et/ou à celui de l'administration d'État, les chefs traditionnels se voient, à nouveau, réintégrés dans le réseau administratif territorial. Cette nouvelle donne vise à concilier deux positions : le respect des valeurs traditionnelles et l'instauration d'une administration de type moderne. Ainsi fait, les chefs traditionnels constituent des relais indispensables entre l'administration de l'État et la population. Cette tâche des chefs traditionnels est notifiée par le décret n° 102 du 6 mai 1970 portant statut de la chefferie traditionnelle. Ce décret, en son article 7, stipule que : « Dans son ressort local, le chef de canton assure la liaison entre l'administration et l'État ». Il est fait mention dans des textes que les chefs traditionnels sont placés sous l'autorité et le contrôle des préfets, des sous-préfets et des chefs de postes administratifs. Ils sont les auxiliaires de l'administration. En fait, le statut des chefs traditionnels est déterminé par l'ordonnance n° 4 (INT). En son article 2, alinéa 3, il est ressorti que : « Les cantons, les groupements de village et les villages sont administrés par les chefs traditionnels ». L'article 3 de cette ordonnance stipule que ceux-ci sont les sultans, les chefs de canton, les chefs de groupement de villages. Il est à relever qu'en cette période le Tchad ne

comptait pas encore assez des fonctionnaires, il faisait face à un problème réel de personnel. L'État ne fera que composer avec les chefs traditionnels afin de combler cette carence de personnel. Il faut aussi noter que, conformément au décret n° 27 du 13 avril 1960 et du décret n° 102 du 6 mai 1970, respectivement leurs articles 9 et 11 stipulent que les chefs traditionnels sont notés chaque année par leurs supérieurs hiérarchiques qui sont : les préfets, les sous-préfets et les chefs de postes administratifs. Ces textes disposent aussi qu'il sera tenu compte de la rentrée effective des impôts et du maintien de l'ordre. En ce qui concerne leur choix, les articles 4 et 6 du décret n°102/INT du 6 mai 1970 portant statut de la chefferie au Tchad affirment qu'ils doivent être choisis dans les anciennes familles ayant exercé la chefferie. L'article 12 du décret n° 27 et les articles 5 et 8 du décret n°102 prévoient que les chefs traditionnels peuvent être sanctionnés mais que ces sanctions disciplinaires diffèrent légèrement selon qu'il s'agit d'un chef de canton ou d'un sultan. En fait, c'est dit que la réprimande n'est pas infligée au sultan mais les autres sanctions lui sont appliquées. Suivant ces textes précités, c'est le ministre qui est habilité à infliger les sanctions au sultan tandis que le sous-préfet, par décision, peut sanctionner le chef de canton. Parlant de la révocation, elle est prononcée par le président la République par un décret pour le sultan et par un arrêté pour le chef de canton.

Les nouvelles attributions et l'installation des chefferies supérieures:

Avec la réforme de 1970, d'autres attributions ont été reconnues aux chefs traditionnels notamment en matière administrative et judiciaire. C'est ainsi qu'en matière d'administration, par exemple, l'article 4 du décret n°102/PR/INT du 6 mai 1970 dispose que les chefs traditionnels sont chargés, sous la surveillance des autorités administratives, d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité publique. De même, ils sont chargés de prévenir et de faire cesser les accidents et les calamités, de participer aux opérations de recensement de la population de leur ressort. En matière judiciaire, l'ordonnance n° 7 du 6 mai 1970 dispose que désormais les chefs traditionnels détiennent le pouvoir de concilier les parties en conflit lors qu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. Les textes ajoutent qu'ils peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs notables de leur choix. D'un côté, l'ordonnance n° 6/INT de mai 1970 confère aux chefs traditionnels certaines fonctions de police judiciaire et cela sous le contrôle des officiers de police judiciaire. L'article 2 de cette ordonnance stipule qu'ils sont chargés de rechercher les auteurs de crimes, des délits et des contraventions notamment en matière de police rurale, d'hygiène et de voirie. De même, ils peuvent procéder à l'arrestation des bandits, des délinquants et les remettre aux autorités judiciaires.

Une autre nouveauté à souligner dans la politique du régime, c'est l'instauration des conseils consultatifs dans les préfectures. Par la loi n° 41 du 7 mars 1970, le gouvernement a institué des conseils consultatifs dans les préfectures de la République du Tchad. Au sein de ces conseils, siégeront les chefs traditionnels nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition des préfets pour un mandat de deux (2) ans. Ces conseils consultatifs sont placés sous la présidence des préfets. Le nombre des membres du conseil est fixé par préfecture de la manière suivante :

Batha.....20
Logone Oriental.....20

⁹ Le but de la MRA est de restaurer le climat de sécurité dans le pays alors qu'on voit plutôt que les rebelles gagnent de terrain et paradoxalement à l'intérieur du pays, un coup d'État militaire survient et met fin à la vie du président de la République entraînant le pays dans une guerre civile.

Biltine.....	10
Mayo Kebbi.....	30
B.E.T.....	10
Moyen Chari.....	25
Chari-Baguirmi.....	25
Salamat.....	10
Guéra.....	10
Lac.....	10
Kanem.....	10
Tandjilé.....	10
Logone Occidental...	15
Ouaddaï.....	25 (Coumankoye, 1988, op.cit.).

Sont vice-présidents de droit, dans les préfectures suivantes, les chefs traditionnels suivants :

- Biltine : 1^{er} vice-président, le sultan des Zaghawa ; 2^{em} vice-président, le sultan des Tama ;
- Chari-Baguirmi : 1^{er} vice-président, le sultan du Baguirmi ;
- Kanem : 1^{er} vice-président, l'Alifa de Mao ;
- Ouaddaï : 1^{er} vice-président, le sultan du Ouaddaï, 2^{em} vice-président, le sultan du Sila (Baïna, 2007, op.cit.).

Il faut dire que les membres du conseil consultatif sont nommés pour deux ans et leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire, fixée par session et suivant le taux maximum ci-dessous leur sera accordée, quelle que soit la durée de la session :

- Conseillers domiciliés au chef-lieu de la préfecture : 10.000 FCFA.
- Conseillers non domiciliés au chef-lieu de la préfecture : 15.000 FCFA (Coumankoye, 1988, op.cit.).

Entre autres attributions, le conseil consultatif donne son avis sur les problèmes suivants : la campagne agricole, la préparation à l'élaboration du plan dans la préfecture, la police rurale, les coutumes locales, les affaires culturelles locales, l'éducation civique des populations, les questions religieuses. En dehors de tout cela, le président peut donner son avis chaque fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou encore demandé par le préfet. De même, il peut émettre les vœux. Ce qu'il faut retenir du conseil consultatif, c'est qu'il n'a jamais dépassé sa phase théorique quoiqu'il ait un rôle purement consultatif. Une fois encore, les chefs traditionnels sont écartés de la gestion des affaires publiques. Le premier acte concret de cette révolution culturelle tchadienne, selon Djimtola et Gagsou (2008), est l'installation des chefferies supérieures dans le pays. Le premier chef installé fut le sultan de Fort-Lamy, MahamatTchonko, fils du Sultan Kasser le 29 juin 1972. En juillet, une équipe ministérielle partie au sud du pays, avait procédé le 23 juillet à l'intronisation du Sultan Ali OualFadil (Am-Timan), du chef supérieur de Kyabé, le député Jean-Charlot Bakouri et du Sultan Moussa Bézo à Fort-Archambault le 26 juillet. La mission donnée à ces chefs est qu'ils doivent s'inspirer de la manière de gouverner des anciens chefs traditionnels tchadiens tels que le Sultan Ourada du Ouaddaï et le MbangGaourang du Baguirmi. C'est alors que l'on voit renaître le fouet et les pratiques anciennes comme : ne jamais passer devant le palais du chef avec des chaussures aux pieds ni monter sur une bicyclette ou un engin quelconque. La devanture du palais du chef est toujours sacrée. On y passe pieds nus et toujours en traînant sa monture (Djimtola et Gagsou, 2008). Il faut ajouter que l'apparition de ces chefs supérieurs fait perdre aux autorités administratives locales leur

prestige. L'installation de chefferies supérieures fait dire à certains observateurs et surtout les opposants au régime qu'on a instauré la monarchie au Tchad. L'analyse qu'on peut faire de la politique d'authenticité du Président Tombalbaye, c'est qu'il y a une manifestation d'une quête de légitimité et de renforcement de pouvoir lancée d'une part en direction des cadres sudistes, et de l'autre, à l'endroit des autorités coutumières. Le Président Tombalbaye qui se trouve en mauvaise position avec les élites du nord du Tchad y compris le reste de la population, il ne lui reste qu'une chance : obtenir la confiance des cadres sudistes. Mais n'étant pas sûr de gagner cette confiance, le président passe par la politique d'initiation forcée afin d'amener ceux-ci à voir dans la même direction que lui. L'autre aspect de cette lutte vise la légitimité auprès des chefs traditionnels au départ négligés et même abandonnés. Le Président Tombalbaye se doute du soutien de ceux-ci et craint qu'il soit lâché dans cette lutte qu'il entreprend contre les rebelles du nord et aussi contre la population du nord rangée derrière les rebelles. Il est à remarquer que beaucoup de chefs coutumiers ne sont pas d'accord que l'initiation soit décrétée par le pouvoir politique. Il y a là l'immixtion du politique dans le spirituel.

De ce qui précède, l'on peut retenir que l'attitude du premier régime politique du Tchad à l'égard des chefs traditionnels passe de la suppression de ces derniers à leur réhabilitation exigée par les circonstances difficiles qu'a traversées ce régime. Le régime au pouvoir côtoie les chefs traditionnels pour le besoin de la cause. Toutefois, certains intellectuels tchadiens qualifient la période de Tombalbaye comme celle de l'âge d'or de la chefferie traditionnelle :

L'âge d'or des chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad se situe sans aucun doute entre 1972 et 1975. C'était l'époque de la révolution culturelle où, sous le mot d'ordre de "retour aux sources ancestrales", on avait ressuscité les vieilles pratiques féodales et créé des chefferies dites "supérieures" dans plusieurs localités du pays. Bien que cette expérience ait été supprimée en 1975 après le coup d'État militaire, les chefs traditionnels en gardent toujours le bon souvenir (Dingammadji, 2006). La période post-Tombalbaye plongera encore davantage les chefs traditionnels tchadiens dans une situation embarrassante.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR MILITAIRE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE

Après la mort du Président Tombalbaye, la situation politico-administrative du pays est peu reluisante. Pour preuve, le Frolinat, la principale rébellion, reste toujours pendante. L'opposition, ou plus précisément le clivage nord-sud est instrumentalisé par les hommes politiques qui en ont fait leur affaire. Cette situation, entretenue et voulue par les hommes politiques, aboutit à une guerre civile qui s'étend de 1979 à 1982. Suite à cette guerre civile, le territoire tchadien est morcelé et placé sous le contrôle des différents chefs de tendances politico-militaires mettant ainsi en péril toutes les institutions de l'État. À dire vrai, en ce temps de troubles, l'État tchadien est remis en cause. C'est ainsi que la question de l'existence de l'État tchadien fait l'objet de débats dans les rencontres internationales. Des journaux, des ouvrages ont été publiés avec des titres tels que : *Peut-on encore sauver le Tchad* (Ngangbet, 1984) ; *Tchad, État néant* (1986), *Tchad : État retrouvé* (Dadi, 1987), pour ne citer que ces trois exemples. Cette situation fait que l'autorité de l'État n'est pas

ressentie surtout le territoire national. L'administration d'État est inexistante, laissant la chance à certaines communautés humaines de s'organiser pour se prendre en charge. Devant cette situation, la position des chefs traditionnels est ambiguë. Certains sont emmenés de force à prendre position. C'est le cas de *Derdei* des Toubou et celui de *MbangHaloumta*. D'autres ont tout simplement joué à l'hypocrisie : pour sauver leur peau, les chefs traditionnels se rallient derrière tel groupe politico-militaire aujourd'hui, et demain, ils changent de camp en l'absence du groupe précédent. En réalité, il faut dire que la situation politico-administrative, malgré l'effort des militaires qui consiste à rétablir l'ordre, reste précaire. Les bruits de bottes continuent par retentir dans les zones occupées par les rebelles. Les inquiétudes, les suspicions et les trahisons gagnent les Tchadiens. C'est ainsi que l'on assiste au musèlement des chefs traditionnels. En fait, les autorités militaires qui sont aux commandes, ont procédé au gel de certaines chefferies traditionnelles. Le premier acte qu'a posé le Conseil Supérieur Militaire est la suppression des chefferies dites supérieures. Pour montrer leur volonté de mettre de l'ordre dans le pays, les militaires prirent des décisions supprimant les chefferies supérieures artificiellement créées au sud par Tombalbaye. Ainsi les chefs supérieurs du sud, Kyabé, Sarh, Kélo, Moundou, Moïssala, Koumra, Laï et Am-Timan sont démis de leurs fonctions. Une municipalité provisoire, est installée à N'Djaména avec notamment un nouveau maire, Mahamat Djibert du BET et ancien préfet de cette préfecture (Djimtola et Gagsou, 2008, op.cit.). En effet, par l'ordonnance n°1/CSM du 20 avril 1975, les chefferies des localités suivantes sont supprimées. Il s'agit de : Am-Timan, Kélo, Koumra, Kyabé, Laï, Moïssala, Moundou et Sarh. Ces chefferies dites "supérieures" sont jugées arbitraires et artificielles. Elles sont créées de toutes pièces et ne répondent à aucune norme traditionnelle. Elles ne sont pas d'essence coutumière mais créées pour répondre au besoin des responsables politiques. Pire, l'un de ces chefs supérieurs est le demi-frère du Président Ngarta Tombalbaye, c'est celui de Koumra appelé Ngarkoumra. Puis, par décret n° 229 du 22 septembre 1975, toutes les communes du Tchad, à l'exception de celle de N'Djaména sont dissoutes. Par cette ordonnance et ce décret précités, le régime militaire a mis fin à la décentralisation par le bas entamée par les autorités de la première République. La suppression progressive des chefferies traditionnelles est envisagée. Elles seront remplacées ultérieurement par les communautés rurales. Les chefferies continuent par garder leur statut ambigu qui est celui d'auxiliaire de l'administration. Cette situation peu reluisante des chefs traditionnels perdure jusqu'à la prise du pouvoir en juin 1982 par M. Hissein Habré. Soulignons que le régime militaire, en dehors des modifications apportées aux chefferies traditionnelles (suppression de celles dites supérieures) et aux communes (suppression de toutes les communes sauf celle de N'Djaména), n'a pas fait plus dans le cadre de la collaboration qui devait réellement exister entre lui et l'autorité traditionnelle.

HISSEIN HABRÉ ET SON RAPPORT AVEC L'AUTORITÉ TRADITIONNELLE

Le régime d'Hissein Habré a hérité d'une situation politico-administrative désastreuse causée par la guerre civile¹⁰. En

effet, les institutions de la République du Tchad ont cessé de fonctionner, comme nous l'avons relevé précédemment. L'État lui-même a été remis en cause. L'autorité de l'État ne sera restaurée que vers 1986 car les quatre premières années d'exercice n'ont pas été faciles pour les autorités de la III^e République. Les rébellions au sud du pays perturbent la quiétude des populations et mettent à mal les autorités de N'Djaména. Pendant ce régime, les chefferies traditionnelles sont restées dans l'expectative, habituées aux injonctions de l'administration d'État qui peut refaire surface à tout moment. Le régime de Habré, après avoir repris la situation en main, adopte un comportement de mépris à l'égard des autorités traditionnelles. Il n'a pas fait cas des chefs traditionnels, au contraire, ces derniers sont obligés de lui faire allégeance d'une manière ostensible eu égard à l'absolutisme et à la terreur qui caractérisent ce régime. Il faut souligner que dans le sud du pays détenu par les rebelles, les chefs traditionnels sont dans l'embarras.

Des chefs traditionnels dans une collaboration embarrassante

Au sud du pays, des chefs de village et des chefs de canton ont été séquestrés par les Forces Armées du Nord (FAN)¹¹ pour avoir composé dit-on, avec les rebelles du sud appelés couramment "codos". Pour ce cas, nous relatons ce qui s'est passé à Peuleu, un village du canton de KoméNdolobé dont nous sommes ressortissant. En novembre 1985, les Forces Armées du Nord débarquent avec plusieurs véhicules de marque TOYOTA équipés d'armes. Ils rassemblent tout le monde chez le chef de village et commencent par interroger un à un les hommes au sujet des rebelles. Pour avoir répondu qu'ils ne connaissent pas la position des rebelles, tout le monde est attaché, puis passé à tabac. Le chef de village est enlevé et conduit à la prison de Goré, une sous-préfecture située à 18 km de chez nous. Il a été accusé d'être de connivence avec les rebelles, donc avec l'ennemi. Il sera sorti affaibli de la prison, affaiblissement qui le conduira jusqu'à la mort, suite des tortures bien entendu. Un autre cas similaire est celui du chef de canton de KoméNdolobé qui est arrêté, tabassé, humilié devant sa population avant d'être embarqué pour la prison de N'Djaména. La raison de cette arrestation est toujours la supposée complicité avec les rebelles. Il sortira de la prison quelques années plus tard tout affaibli (Meusngar, 2020). À propos du mauvais traitement des chefs traditionnels, Frédéric Bolnan ajoute :

Au Tchad, il ne se passe pas un jour où les chefs traditionnels ne se plaignent du mauvais traitement des autorités administratives. Le cas le plus frappant est celui de certains commandants de brigade et de la compagnie, qui, ne sachant ni lire, ni écrire, se dressent comme des monstres pour arnaquer les paisibles citoyens et respectivement leurs chefs [...] et l'exemple des chefs militaires qui, lors des événements de rébellion au sud du pays, ont contraint les chefs traditionnels et leurs populations d'aller en brousse chercher les rebelles puis de les ramener. Mission pratiquement impossible du moment où les rebelles sont armés et la force gouvernementale autant. À cette période, la population innocente était entre l'enclume et le marteau. Des arrestations, des exécutions, bref, nous assistons aux traitements inhumains et dégradants de toute

¹⁰Le Tchad a connu une période de troubles qualifiés de guerre civile. Celle-ci éclate en février 1979 et a placé le Tchad dans un désastre sans précédent. Les pertes humaines et matérielles de cette guerre sont considérables.

¹¹ Forces Armées du Nord. C'est la deuxième branche armée du FROLINAT. Elle a été créée par M. Hissein Habré suite aux mésententes survenues entre les leaders du FROLINAT et plus particulièrement entre lui et Goukouni Weddeye.

nature (Bolnan, 2013). De leur côté, les rebelles, eux aussi, rackettent et brutalisent les chefs traditionnels qui, selon eux, les trahissent auprès des forces gouvernementales. Beaucoup de cas de tuerie ont été signalés çà et là dans presque tout le sud du Tchad, du moins dans les régions où sont passés une fois au moins les rebelles. En réalité, il faut dire que la terreur qu'ont subie les chefs traditionnels vient de deux côtés : du côté du régime de N'Djaména pour les chefs qui n'auraient pas respecté les consignes données par le gouvernement. Cette consigne consiste à dénoncer la position des rebelles. Du côté des rebelles, ils subissent aussi la pression car ils sont taxés de traîtres qui signalent à chaque fois leur passage aux forces gouvernementales. C'est que, pendant cette période, les chefs traditionnels sont entre le marteau et l'enclume. Comme pour le régime précédent, le projet de promotion des communautés rurales n'est plus à l'ordre du jour en dépit d'une timide relance du processus de décentralisation. En fait, les autorités de la III^e République, par le décret n° 560/PR/INT du 24 juillet 1985, en application de l'ordonnance n°17/INT/SEC (datée du même jour), ont organisé les communes de moyen exercice. Ce décret réhabilite les communes de moyen exercice qui sont dissoutes sous le régime du Conseil Supérieur Militaire. C'est dire que le régime de Habré n'a laissé aucune marge de manœuvre aux collectivités territoriales, si traditionnelles soient-elles (Baïna, 2007, op.cit.). Ces collectivités territoriales auront la chance de voir le jour avec le départ du Président Hissein Habré du pouvoir et l'instauration d'un autre régime.

LE RÉGIME DE DEBY ET LA POLITIQUE D'ENCADREMENT DE L'AUTORITÉ TRADITIONNELLE : DES AUXILIAIRES AUX COLLABORATEURS

Le changement de terminologie, les collaborateurs au lieu des auxiliaires de l'administration, n'apporte rien de nouveau au statut des chefs traditionnels. L'on a déshabillé simplement Saint Pierre pour habiller Saint Paul. En fait, le régime de Deby, au pouvoir depuis le 1^{er} décembre 1990, n'a pratiquement rien changé du statut des autorités traditionnelles. Leur passage du rôle d'auxiliaire à celui de collaboratrice de l'administration¹² n'a pas eu des effets escomptés. Car les autorités traditionnelles et coutumières demeurent toujours les garants des us et coutumes. L'administration d'État continue de leur concéder le pouvoir de concilier coutumièrement et, en matière civile, les parties domiciliées dans le ressort de leur territoire. Les chefs traditionnels n'exercent pratiquement pas le reste de leurs attributions prévues par la réforme administrative de 1970. Par ailleurs, l'article 157 de la présente constitution dispose que : « Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles, ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues. Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites ». En clair, les textes relatifs aux administrations traditionnelles adoptés sous le régime politique actuel n'apportent rien de nouveau au pouvoir et aux compétences des chefs traditionnels. Un autre constat fait dans ces textes, c'est que les sultanats ne figurent pas dans le dispositif administratif de base en vertu du décret n° 194 du 28 mai 1999. Ne sont retenus dans ce décret que les cantons et les villages. En revanche, la Constitution du 31 mars 1996, qui consacre la décentralisation administrative, prévoit d'instituer des collectivités territoriales décentralisées en milieu rural : les communautés rurales¹³. Elles sont cependant limitées aux

cantons et aux groupements de villages. Les sultanats et les villages sont par conséquent exclus. Cela implique que les nouvelles compétences et les nouvelles attributions des chefs traditionnels ne devraient logiquement être plus les mêmes que celles d'autrefois (Baïna, 2007, op.cit.). Toutefois, il faut dire que l'érection des communautés rurales semble être un sujet sensible dans le projet de la décentralisation actuelle. En fait, le gouvernement a décidé dans la loi n° 002 du 16 février 2000 de différer leur mise en place. Et la loi organique¹⁴ relative à leur statut n'a été promulguée que deux ans après celle qui concerne les autres collectivités territoriales décentralisées à savoir les régions, les départements et les communes. Ce qui a donné l'impression d'une hésitation du gouvernement et a suscité, entre-temps, dans les milieux de la presse, des organisations politiques et des associations de la société civile, des interrogations et des réactions. Pour ceux-ci, il faut une loi unique qui régie toutes les collectivités territoriales décentralisées. Il faut dire que cette attitude du gouvernement sous-entend une reconnaissance tacite du poids et de l'influence des chefs traditionnels, surtout dans le monde rural (Baïna, 2007, op.cit.). La présence dans le gouvernement de l'époque d'au moins un chef traditionnel et de quelques héritiers ou fils/filles de chefs n'est peut-être pas de nature à arranger les choses. De même, la présence des chefs traditionnels dans la législature actuelle peut constituer un blocus pour la mise en œuvre des communautés rurales¹⁵. En résumé, nous pouvons dire que le lien entre le régime de Deby et les chefs traditionnels reste fort lors des périodes particulières : les périodes des campagnes électorales. Pendant ces périodes, les chefs traditionnels sont utilisés par les hommes politiques en vue de satisfaire leurs besoins. En contrepartie de leur soutien politique, le gouvernement préfère leur consentir des biens matériels¹⁶ au lieu de leur transférer des pouvoirs administratifs. Ceci traduit, une fois de plus, la volonté du politique d'écarter les chefs traditionnels de l'administration d'État. Si les chefs traditionnels sont courtisés pendant les échéances électorales, il arrive de fois qu'ils ne sont pas caressés dans le sens du poil. Certains ont été mis mal à l'aise par le régime. Soucieux du danger potentiel pour son pouvoir, Idris Déby poursuit une politique faite de pressions et de collaboration à l'égard des chefs traditionnels. C'est ainsi qu'en 1991, pour contrer le Mouvement pour la Démocratie et le Développement (MDD), le Président Déby a fait arrêter quelques chefs traditionnels des régions du Kanem et du Lac soupçonnés de sympathiser avec ce mouvement. En effet, pour faire face à ses difficultés d'approvisionnement, le MDD avait mis en place un système de prélèvement "d'impôts" et de vivre auprès des populations. Sous la menace, quelques chefs traditionnels ont accepté de se soumettre à ce racket. Leur arrestation et la crainte d'une répression plus dure ont amené tous les notables de la région, sous la conduite du sultan du Kanem, à faire allégeance au pouvoir d'Idris Déby (International Crisis Group, 2011). En outre, la mise en place des communautés rurales est à inscrire aux calendes

¹⁴ Loi organique n° 007/PR/2002 du 5 juin 2002 portant statut des communautés rurales.

¹⁵ Les chefs traditionnels, qui sont à différents niveaux des institutions de l'État, craignent que les communautés rurales remplacent progressivement les chefferies traditionnelles comme prévu dans les textes de 1960.

¹⁶ Sous prétexte que le pétrole est exploité dans le Logone Oriental, tous les chefs de canton de cette région sont dotés de voiture de marque TOYOTA Land Cruiser. Mais en réalité, ce don du président de la République du Tchad a des visées politiques. Imaginez qu'un chef de canton véhiculé peut encore battre campagne contre celui-là qui lui a procuré ce luxe. En faisant cela, le régime peut se rassurer du soutien des chefs lors des opérations de vote car ceux-ci sont mieux écoutés par leurs populations.

¹² Article 216 de la Constitution tchadienne du 31 mars 1996.

¹³ Article 203 de la Constitution tchadienne du 31 mars 1996.

grecques en dépit de l'existence des textes y afférents. Il faut souligner que, jusqu'à présent, la question des communautés rurales est abordée avec beaucoup de prudence et que parfois elle est passée sous silence par les autorités politiques chargées de cette affaire. Cette attitude traduit un embarras des plus hautes autorités de l'État face à cette question qui touche en premier lieu, le devenir des chefs traditionnels avec la mise en place des collectivités territoriales décentralisées en milieu rural. Les chefs traditionnels verront leur pouvoir diminué au profit de celui des organes qui seront élus ultérieurement.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il faut dire que l'attitude de l'administration d'État à l'égard des chefs traditionnels a fluctué sous les différents régimes politiques qui se sont succédés à la tête de l'État tchadien. Elle n'est pas la même lorsqu'on passe d'un régime à un autre. C'est ainsi qu'on a remarqué que le premier régime politique qui accède au pouvoir après la colonisation (le régime de Tombalbaye) a opté, dans un premier temps, pour la suppression progressive des chefferies traditionnelles (Mamdani, 2004), puis, fait un revirement en préconisant leur restauration compte tenu du contexte sociopolitique préoccupant de l'époque. Le changement de régime qui est intervenu suite au coup d'État du 13 avril 1975, n'a pas été favorable aux chefs traditionnels. Ce régime a fait table rase des chefferies supérieures créées sous le régime précédent en les supprimant. Héritant d'une situation politico-administrative désastreuse suite aux guerres civiles, les autorités de la III^e République se sont attelées à la restructuration de l'administration d'État, laissant en stand-by les chefferies traditionnelles. Mais aussi, beaucoup de chefs traditionnels ont été massacrés, d'autres ont perdu leur vie pour avoir collaboré avec le pouvoir ou avec les rebelles. Quant au régime de Deby, il donne l'impression de jouer à l'opportunisme politique en ce sens que les chefs traditionnels sont mis à profit à l'approche des grands événements politiques sans pour autant les associer à l'administration d'État (Maïna, 2007, op.cit.). Ils n'auront peut-être pas l'opportunité d'exercer leurs principaux pouvoirs qui leur sont conférés par la réforme administrative de 1970. Aussi, importe-t-il d'ajouter que beaucoup de chefs traditionnels ont payé de leurs vies leurs positions divergentes de celles des régimes politiques passés. À titre d'illustration, 61 cas d'assassinat des chefs traditionnels dont deux sultans, celui du Baguirmi et celui des Boulala et 59 chefs de village¹⁷. Dans tous les cas, il faut reconnaître que le rapport entre l'autorité traditionnelle et l'administration d'État tchadien moderne est un rapport de dominants à dominés. Les dominants représentent l'administration d'État moderne et les dominés représentent la chefferie traditionnelle. Bien qu'ils soient en position de dominés, les chefs traditionnels représentent un maillon incontournable dans la chaîne de l'administration d'État moderne. Ils pèsent de tout leur poids pendant les échéances politiques.

REFERENCES

- Baïna Denrhet A., 2007, « L'administration des communautés rurales au Tchad : Entre tradition et modernité », Paris, Mémoire de Master ENA.
- Bayart J-F., 1989, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard.
- Bétan N., 1992, « L'évolution de l'organisation administrative au Tchad », Université du Tchad, Mémoire de Maîtrise en Géographie.
- Bolnan F., 2013, « Les répercussions sociopolitiques du processus de la décentralisation sur le pouvoir des chefferies traditionnelles et coutumières au Tchad », Université Marien Ngouabi, Master en Droit public.
- Bouquet Ch., 1982, *Tchad. Genèse d'un conflit*, Paris, l'Harmattan.
- Chapelle J., 1986, *Le Peuple tchadien : ses racines, sa vie quotidienne et ses combats*, Paris, L'Harmattan.
- Coumankoye Delwa.K., 1988, « La problématique de l'administration territoriale au Tchad », Université Panthéon-Sorbonne Paris I, Thèse de Doctorat en Droit public.
- Dadi A., 1987, *Tchad, État retrouvé*, Paris, l'Harmattan.
- Dingamadjji A., 2006, « Les chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad : quelle évolution ? », *Carrefour* n° 39, p. 6.
- Djimtola, N. et Gagsou Golvang B., 2008, *Tchad : le Conseil Supérieur Militaire et l'exercice du pouvoir*, N'Djaména, Centre Al Mouna.
- Forquilha S.C., 2010, « Chefferie traditionnelle et décentralisation au Mozambique : Discours, pratiques, Dynamiques locales », *Politique africaine* n° 117, p. 50.
- Gonidec J-F., 1971, *La République du Tchad*, Paris, Éditions Berger-Levrault.
- Jaulin R., 1971, *La mort sara : l'ordre de la vie ou la pensée de la mort*, Paris, Éditions Plon.
- Ki-Zerbo J., 1978, *Histoire Générale de l'Afrique, d'hier à demain*, Paris, Hatier.
- Lamana A., 2005, « L'administration traditionnelle bousculée par la colonisation : l'apport ambigu de la France », *Tchad "Conflit Nord-Sud" : Mythe ou réalité ?*, N'Djaména, Centre Al-Mouna.
- Le Cornec, J., 1963, *Histoire politique du Tchad : De 1900 à 1962*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias.
- Magnant J-P., 1989, « En amont et en marge de la Fonction publique : La chefferie dite traditionnelle », *Cahiers de l'Université de Perpignan*, Jean-Marie Carbasse.
- Mamdani M., 2004, *Citoyen et sujet. L'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala.
- Mappa S., 1998, *Pouvoirs traditionnels et pouvoirs d'État en Afrique. L'illusion universaliste*, Paris, Karthala.
- MbackNachCh., 2000, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : Ambiguïté juridique et dérives politiques », *Africa Development*, Vol. XXV, nos 3&4, p. 78.
- Meusngar G., 2020, « Réformes administratives, dynamique de la chefferie traditionnelle et mutations socioéconomiques dans le canton de Madiago au Tchad de 1936 à 2012 », Université de Ngaoundéré, Thèse de Doctorat Ph.D en Histoire.
- Ngangbet M., 1984, *Peut-on encore sauver le Tchad ?*, Paris, Karthala.
- Ngansop J. G., 1986, *Le Tchad : vingt ans de crise*, Paris, L'Harmattan.
- Ray D., 2003, "Rural Local Governance and Traditional Leadership in Africa and the Afro-Caribbean: Policy and Research Implications from Africa to the Americas and Australasia." In, D. I. Ray and P. S Reddy eds., *Grass-roots Governance? Chiefs in Africa and the Afro-Caribbean*, Calgary: University of Calgary Press, 2003.
- Pilcolossou A. B., 2001, « L'administration publique au Tchad : le bord du gouffre, administration territoriale et chefferies traditionnelles », *Tchad et Culture*, n° 200, p. 18.
- Tunga-Bau Mambi, H., 2010, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'État en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Khinshasa, MEDIASPAUL.
- Weber M., 1922, *Économie et société*, University of California Press.
- Yarangar C., 1988, « Existe-t-il un État tchadien ? », Université de Nice, Thèse de Doctorat en Droit public.
- Yorongar Ngarlely. K., 2005, « Trente ans de chant tragique pour l'unité », *Tchad "Conflit Nord-Sud" : Mythe ou réalité ?*, N'Djaména, Centre Al-Mouna.

¹⁷ Communication des autorités traditionnelles à la Conférence Nationale Souveraine de 1993, p. 1-3.